

Québec, le 11 avril 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 19 mars dernier, le député de Jonquière inscrivait au feuilleton une question sur mes intentions de soutenir le dépôt et l'adoption du *projet de loi n^o1197 : Loi visant à obliger les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire à adopter des pratiques de gestion des cas d'anaphylaxie*, ainsi que les actions prévues pour assurer la standardisation des mesures d'accueil des enfants allergiques et la prévention des réactions graves.

Le projet de loi n^o1197 comporte plusieurs éléments qui se doivent d'être considérés séparément. En ce qui concerne l'adoption d'une politique relative à la gestion des cas d'anaphylaxie, une approche de soutien aux milieux scolaires plutôt qu'une approche légale a, jusqu'à maintenant, été privilégiée pour répondre aux besoins particuliers des élèves présentant des allergies sévères. Si une telle politique ou mesure gouvernementale était envisagée, il serait nécessaire de consulter la littérature scientifique pour documenter la position des experts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'efficacité de telles mesures.

De plus, l'obligation de recueillir les renseignements sur toute allergie connue au moment de l'inscription à l'école est une pratique largement courante prise en charge par les commissions scolaires. Il n'est toutefois pas possible d'obliger les parents à fournir tous les renseignements ni de vérifier si ceux-ci sont exacts.

... 2

Quant à l'obligation pour tout directeur d'école de détenir pour chaque élève à risque de réaction anaphylactique un plan d'urgence individuel, il faut d'abord savoir que la plupart des cas répertoriés d'enfants ayant subi une réaction anaphylactique en milieu scolaire sont liés à des allergies qui n'étaient auparavant pas connues, rendant la préparation d'un plan d'urgence individuel impossible. Pour les cas d'allergies connues, les standards de pratique pour l'infirmière en santé scolaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) stipulent qu'un plan de prise en charge d'un problème de santé spécifique doit être élaboré par la direction de l'école afin d'assurer une action coordonnée et rapide auprès d'un jeune lorsqu'une situation d'urgence se présente. Ce plan porte, entre autres, sur l'identification des jeunes à risque, les rôles et responsabilités des intervenants, la désignation et la formation des personnes qui doivent intervenir, l'accessibilité des trousse d'urgence ainsi que leur localisation et leur mise à jour. Le plan d'intervention d'urgence individualisé y est intégré.

En ce qui concerne l'application d'un programme de communication visant à disséminer les renseignements sur les allergies, ainsi que d'un plan de formation pour faire face aux allergies constituant un risque de réaction anaphylactique pour tous les employés, les standards de pratique de l'OIIQ stipulent que l'infirmière scolaire doit s'assurer que cette activité peut être accomplie par du personnel scolaire en leur offrant la formation nécessaire. Des outils sont disponibles à cet effet sur le site de l'OIIQ. Ceux-ci sont accessibles en inscrivant dans le moteur de recherche le mot clé « épinéphrine ». Par ailleurs, former et maintenir à jour les compétences de l'ensemble du personnel scolaire, plutôt que de cibler seulement des personnes responsables, risque d'entraîner des enjeux considérables de faisabilité.

À propos de l'autorisation d'un employé à administrer l'épinéphrine, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre M-9, r. 2.1) stipule qu'en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. La loi demande également à chaque citoyen de porter secours à une autre personne dont la vie est en péril, sans être tenue responsable des dommages que son intervention peut provoquer (règle du bon samaritain). Il semble donc superflu d'instaurer un règlement supplémentaire à cet effet.

Par rapport aux actions prévues pour assurer la standardisation des mesures d'accueil des enfants allergiques ainsi que pour la prévention des réactions graves, un projet pilote porté par le réseau de l'éducation, le réseau de la santé et Allergies Québec est en cours à Montréal. Ce projet, qui vise la mise en œuvre d'un guide de bonnes pratiques pour la gestion des allergies alimentaire en contexte scolaire, devrait se terminer en juin 2019. En fonction du bilan de ce projet, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pourraient envisager de déployer ce guide à l'ensemble du réseau scolaire.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Danielle McCann

N/Réf. : 19-MS-02992